

- 2) Les recours introduits devant le Tribunal dans les affaires T-289/13, T-291/13 et T-293/13 sont rejetés.
- 3) *Ledra Advertising Ltd, M. Andreas Eleftheriou, Mmes Eleni Eleftheriou, Lilia Papachristofi, M. Christos Theophilou et Mme Eleni Theophilou, la Commission européenne et la Banque centrale européenne (BCE) supporteront chacun leurs propres dépens, exposés tant en première instance qu'à l'occasion des pourvois.*

⁽¹⁾ JO C 171 du 26.05.2015

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 septembre 2016 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaires jointes C-14/15 et C-116/15) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Échange automatisé de données — Immatriculation des véhicules — Données dactyloscopiques — Cadre juridique applicable à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne — Dispositions transitoires — Base juridique dérivée — Distinction des actes législatifs et des mesures d'exécution — Consultation du Parlement européen — Initiative d'un État membre ou de la Commission européenne — Règles de vote)

(2016/C 419/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: F. Drexler, A. Caiola et M. Pencheva, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-M. Joséphidès, K. Michoel et K. Pleśniak, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et A. Lippstreu, agents), et Royaume de Suède (représentants: A. Falk, C. Meyer-Seitz, U. Persson, N. Otte Widgren, E. Karlsson et L. Swedenborg, agents)

Dispositif

- 1) *Les décisions 2014/731/UE du Conseil, du 9 octobre 2014, concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, la décision 2014/743/UE du Conseil, du 21 octobre 2014, concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Chypre, la décision 2014/744/UE du Conseil, du 21 octobre 2014, concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Estonie et la décision 2014/911/UE du Conseil, du 4 décembre 2014, concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie, sont annulées.*
- 2) *Les effets des décisions 2014/731, 2014/743, 2014/744 et 2014/911 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux actes appelés à les remplacer.*

- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 4) La République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 96 du 23.03.2015
JO C 146 du 04.05.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo n° 4 de Madrid — Espagne) — María Elena Pérez López/ Servicio Madrileño de Salud (Comunidad de Madrid)

(Affaire C-16/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clauses 3 à 5 — Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur de la santé publique — Mesures visant à prévenir le recours abusif aux relations de travail à durée déterminée successives — Sanctions — Requalification de la relation de travail — Droit à une indemnité)

(2016/C 419/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 4 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: María Elena Pérez López

Partie défenderesse: Servicio Madrileño de Salud (Comunidad de Madrid)

Dispositif

- 1) La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, soit appliquée par les autorités de l'État membre concerné de telle sorte que:
- le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée successifs, dans le secteur public de la santé, est considéré comme justifié par des «raisons objectives» au sens de ladite clause au motif que ces contrats sont fondés sur des dispositions légales qui permettent le renouvellement pour assurer des prestations de services déterminés de nature temporaire, conjoncturelle ou extraordinaire, alors que, en réalité, lesdits besoins sont permanents et durables;
 - il n'existe aucune obligation incombant à l'administration compétente de créer des postes structurels mettant fin à l'engagement du personnel statutaire occasionnel et qu'il lui est permis de pourvoir les postes structurels créés par l'embauche de personnel «temporaire», de telle sorte que la situation de précarité des travailleurs perdure, alors que l'État concerné connaît un déficit structurel de postes de personnel titulaire dans ce secteur.
- 2) La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la directive 1999/70 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas, en principe, à une législation nationale qui impose que la relation contractuelle prenne fin à la date prévue par le contrat à durée déterminée et qu'il y ait paiement du solde de tout compte, sans préjudice d'une éventuelle nouvelle nomination, pourvu que cette législation ne soit pas de nature à remettre en cause l'objectif ou l'effet utile de cet accord-cadre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.